



Au Conseil général d'Allaman

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Préambule

La Loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956, article 4, alinéa 1, ch. 8 ainsi que le règlement du Conseil Général d'Allaman du 26 octobre 2015, article 13, ch. 8, précisent, que : « *le Conseil Général délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité)* ». La Loi sur les Communes (LC), article 4, alinéa 2, précise encore que : « *Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 6 bis et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.*».

Développement

Dans la plupart des Communes, il est fait usage de cette disposition. Celle-ci permet d'éviter d'avoir à convoquer spécialement le Conseil Général pour des litiges de peu d'importance et permet à la Municipalité de prendre rapidement les dispositions qui s'imposent dans le but de sauvegarder les intérêts de la Commune.

La Municipalité s'engage, d'ores et déjà, à informer le Conseil Général de toute procédure importante qu'elle serait amenée à entreprendre pour sauvegarder les intérêts de la Commune.

Au vu de ce qui précède et conformément aux articles cités plus haut, la Municipalité demande donc au Conseil général de bien vouloir lui accorder pour l'entier de la législature 2021-2026, une autorisation générale de plaider.

Conclusion

La Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter le préavis et de prendre la décision suivante :

DECISION

Le Conseil général d'Allaman

- Vu le préavis municipal N° 5/2021,
- Entendu le rapport de la commission des Finances chargée de l'étude du projet,
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,



Commune d'Allaman

Municipalité

Place de l'Eglise 2
1165 Allaman
tél. : 021 807 34 56
mail : admin@allaman.ch

Préavis municipal n° 5/2021

**Demande d'autorisation générale de plaider
législature 2021 - 2026**

DECIDE

- d'adopter le préavis n° 5/2021 tel que présenté et d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider, et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

En restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et en remerciant par avance le Conseil général, nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Préavis délibéré et adopté en séance de Municipalité du 23 août 2021, pour être soumis au Conseil général d'Allaman le 4 octobre 2021.



Le Syndic
Patrick Hassler

Au nom de la Municipalité



La Secrétaire
Murielle Gilly